

Loi sur le tarif des douanes annexe 1, partie 1a

Modification du 22 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1999¹,
arrête:

I

L'annexe 1, partie 1a, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes² est modifiée comme suit:

Le numéro de tarif 1212.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1212.	...	
	— — — autres:	
9991	— — — — pour l'affouragement	40.50
9999	...	
	— — — — autres	0.00
	...	

Le numéro de tarif 1702.6029 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1702.	...	
	— — — autres:	
6022	— — — — pour l'affouragement	35.—
6028	...	
	— — — — autres	10.—
	...	

¹ FF 1999 8061
² RS 632.10

Le numéro de tarif 1703.9090 est remplacé par les numéros de tarif suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1703.	...	
9091	— — autres: — — — pour l'affouragement	25.—
9099	— — — autres	10.—
	...	

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 22 décembre 1999

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 11 janvier 2000³

Délai référendaire: 20 avril 2000